

Viennent les évêques de Belley. Ils étaient princes du saint empire, seigneurs de la ville de Belley et de son territoire, investis d'un pouvoir temporel presque absolu, ainsi que la plupart des prélats et des abbés dans les provinces soustraites à l'autorité des empereurs. Depuis longtemps la crosse des évêques était aussi redoutée que l'épée des comtes et des barons, et ces princes de l'église qui, dès les premiers rois chrétiens, avaient la haute main sur les affaires séculières, n'omirent pas de s'attribuer une bonne part du régime féodal.

Pour réprimer l'ambition des comtes de Savoie, en 1175, Frédéric-Barberousse confirma les droits régaliens des évêques de Belley. La bulle d'or confère au vénérable Anthelme toutes les prérogatives de l'autorité souveraine, sans autre réserve que l'appel de certains jugements au conseil de l'empereur; elle place sous sa protection le prélat, ses chanoines, sa ville et ses sujets; elle donne à ceux-ci le privilège d'exercer librement leur négoce dans toute l'étendue de l'empire.

En spécifiant dans cette charte le droit de fortification, implicitement compris dans les droits régaliens, l'empereur semble inviter l'évêque à ceindre sa ville de murailles fortifiées, pour présenter au comte de Savoie une attitude plus imposante. De cette particularité l'on peut induire que Belley avait eu ses fortifications ruinées par les guerres féodales et peut-être par les invasions antérieures, et que cette ville, sous l'épiscopat de saint Anthelme, n'était protégée que par son château et par l'autorité religieuse de ses évêques.

Les comtes de Savoie, qui, dans le principe, n'avaient que le titre de *comtes de Maurienne*, étaient seigneurs du surplus de ce diocèse de Belley dont la circonscription était fort restreinte dans le Bugey. Cette zone de montagnes au pied desquelles sont placés Rossillon et Virieu-le-Grand, divisée depuis en deux seigneuries, la seigneurie de Virieu et le